

Un procès de béatification à la fin du XIX e siècle : l'exemple de Michel Le Nobletz

Herve Queinnec

► **To cite this version:**

Herve Queinnec. Un procès de béatification à la fin du XIX e siècle : l'exemple de Michel Le Nobletz. 2008. hal-03012282

HAL Id: hal-03012282

<https://hal.univ-brest.fr/hal-03012282>

Preprint submitted on 18 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un procès de béatification à la fin du XIX^e siècle : l'exemple de Michel Le Nobletz.

Dom Michel Le Nobletz (1577-1652) est une grande figure de l'histoire religieuse de la Bretagne du XVII^e siècle. À la fois catéchiste, directeur spirituel, prédicateur de missions paroissiales, il a contribué au renouveau spirituel de la Basse-Bretagne dans la première moitié du XVII^e siècle. Selon l'un de ses biographes, Ferdinand Renaud, il fut "dès le lendemain de son décès [...] l'objet d'une vénération telle que l'histoire des Saints en offre peu d'exemples [...] A la nouvelle de sa mort, tous versèrent des larmes, et même ses adversaires sont unanimes à le louer. On le proclama père du peuple breton, on exalta la sainteté de sa vie"¹. Les fidèles viennent en nombre sur sa tombe en l'église tréviale de Lochrist², mais aussi se recueillir à son ermitage de Trémenech en Plouguerneau, sa petite maison du Conquet³, son ancien logis à Douarnenez...

De nombreux miracles lui sont attribués. Antoine Verjus, son premier biographe⁴, en rapporte plus d'une centaine. La "Vie manuscrite" attribuée au Père Julien Maunoir⁵ en relate plus de vingt-deux, dont quatorze certifiés par le Père Maunoir lui-même⁶. Les archives historiques de l'évêché de Quimper conservent (en série G) les procès-verbaux de dix-huit miracles, "dont deux seulement sont cités par Verjus, et deux autres par la Vie manuscrite"⁷.

Onze ans après sa mort, en 1663, l'évêque de Quimper Mgr René du Louët, qui avait été à Bordeaux le condisciple en théologie de Michel Le Nobletz, demande au Père Julien Maunoir de recueillir les témoignages concernant les "grâces et vertus" du missionnaire breton, pendant sa vie et après sa mort. Dans le même temps, cet évêque fait édifier à Douarnenez une chapelle Saint-Michel sur l'emplacement, dit-on, de la maison naguère habitée par Le Nobletz⁸. Trois ans plus tard, le jésuite Antoine Verjus publie sous le pseudonyme d'Antoine de Saint-André un ouvrage intitulé : *La vie de Monsieur Le Nobletz prestre et missionnaire de Bretagne*, destiné à faire connaître au plus grand nombre la sainteté du prêtre breton.

Mais il faut attendre 1701 pour que s'ouvre un premier procès en béatification de Michel Le Nobletz. A cette occasion, et comme le demande la procédure canonique, l'évêque de Léon, Mgr Pierre Le Nevoux de la Brousse, procède à la reconnaissance des restes du saint prêtre⁹. Mais la procédure

¹ Ferdinand RENAUD, *Michel Le Nobletz et les Missions Bretonnes*, Paris, Ed. du Cèdre, 1955, p. 335 et 342.

² La piété des fidèles fera ensuite édifier en son honneur en 1750 un tombeau en marbre noir veiné de blanc, surmonté d'une statue en tuffeau, sculptés par Charles-Philippe Caffiéri, sculpteur et dessinateur des vaisseaux du roi. Ce mausolée et les restes de Michel Le Nobletz seront transportés au bourg du Conquet en 1856, dans la nouvelle église paroissiale Sainte-Croix édifiée avec les pierres de l'ancienne église de Lochrist.

³ Celle-ci sera plus tard transformée en chapelle, sous le vocable de Notre-Dame de Bon Secours.

⁴ Antoine VERJUS, *La vie de Monsieur Le Nobletz prestre et missionnaire de Bretagne*, Paris, F. Muguet, 1666 ; Lyon, Périsse Frères, 1836.

⁵ Henri PÉRENNÈS, *La vie du Vénérable Dom Michel Le Nobletz par le Vénérable Père Maunoir de la Compagnie de Jésus*, Saint-Brieuc, impr. A. Prud'homme, 1934.

⁶ F. RENAUD, *op. cit.*, p. 338.

⁷ Jean-Michel LE BOULANGER, *Michel le Nobletz. Ar beleg fol. 1577-1652, Un missionnaire en Bretagne*, Mémoires de la Ville, Douarnenez, 2001, p. 176.

⁸ Couverte de lambris peints (1667-1675), la voûte de la chapelle Saint-Michel de Douarnenez évoque en 52 panneaux les mystères de la vie du Christ et de sa Mère, la mission des anges, et la vie chrétienne ; ces peintures sont traitées à la façon des tableaux de mission imaginés par Michel Le Nobletz pour illustrer ses leçons de catéchisme.

⁹ F. RENAUD, *op. cit.*, p. 341.

est très lente, et n'aboutit pas ; il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour que la procédure soit relancée par Mgr Jacques-Théodore Lamarche, évêque de Quimper et de Léon (1887-1892).

Ce "retard" n'est pas propre à la cause de Michel Le Nobletz. Très peu de personnages français ont été canonisés au cours de l'époque moderne¹⁰ ; par exemple, saint Jean Eudes (1601-1680) ne sera béatifié qu'en 1909, et canonisé qu'en 1925. Ce nombre modeste de canonisations "françaises" semble dû à des circonstances politiques, en particulier le gallicanisme affiché des dirigeants politiques du pays mais aussi d'une partie du clergé¹¹.

Il faut en effet rappeler que les causes de béatification et de canonisation sont réservées au pape depuis l'année 1181 (depuis le pape Alexandre III)¹², mais cette loi n'était véritablement entrée en vigueur que 40 ans plus tard, en 1234, par une décrétale du pape Grégoire IX¹³. C'est ainsi que 27 ans après la mort d'Yves Heloury de Kermartin en 1303, une enquête pour sa canonisation avait été décrétée par une bulle pontificale du 26 février 1330, puis saint Yves canonisé par bulle pontificale le 17 mai 1347.

Il faut ensuite comprendre la différence entre béatification et canonisation. La béatification est une reconnaissance officielle de sainteté, qui autorise de rendre au bienheureux un culte public *local* (diocèse, région, famille religieuse, etc.), tandis que la canonisation, qui est l'étape suivante, permet un culte *universel*.

C'est pourquoi les procédures de béatification et de canonisation sont fort longues et complexes¹⁴. Elles comprennent des procès diocésains, dit *informatifs* (1), des procès dit *apostoliques* mais en réalité conduits localement dans le diocèse concerné (2), et enfin un procès en cour de Rome (3), en particulier devant la Congrégation des Rites créée en 1588 (la Congrégation pour la cause des Saints depuis le concile Vatican II).

L'examen des différents procès menés pour la béatification de Michel Le Nobletz nous permettra de comprendre cette procédure tout à fait originale, et très différente des autres procès instruits et jugés devant les tribunaux ecclésiastiques que sont les officialités.

1. L'enquête diocésaine

Elle se fait dans le diocèse où est décédé le (futur) saint, avec l'autorisation de Rome (S. Congrégation des Rites).

Elle est conduite par un **tribunal diocésain**, composé de l'évêque ou d'un **juge délégué** par lui (obligatoirement prêtre), d'un **promoteur de la foi**¹⁵ (qui exerce le rôle de ministère public), et d'un **notaire** (c'est-à-dire d'un greffier). Ce tribunal diocésain peut s'adjoindre quelques collaborateurs (*adiutores a studiis*), traducteurs et copistes, mais doit nommer nécessairement pour l'assister des

¹⁰ Parmi les exceptions : saint François de Sales, évêque de Genève (1567-1622), canonisé en 1665, saint Vincent de Paul (1581-1660), canonisé en 1737, et sainte Jeanne de Chantal (1572-1661), canonisée en 1767.

¹¹ De même, les saints originaires des pays qui virent naître de la Réforme protestante sont très rares : même saint Pierre Canisius, considéré comme le second apôtre de l'Allemagne après saint Boniface, devra attendre 1864 pour être béatifié, et 1925 pour être canonisé.

¹² Cependant, une exception est admise en cas de "culte immémorable", c'est-à-dire existant avant l'année 1534, selon la constitution apostolique *Caelestis Hierusalem cives* promulguée par le pape Urbain VIII le 5 juillet 1634. Depuis 1534, il faut donc impérativement passer par Rome.

¹³ *Corpus Iuris Canonici* : X, livre III, titre 45, chapitre 1, *de reliquiis et veneratione sanctorum* (X signifie *Liber extra decretum* de Grégoire IX).

¹⁴ Voir Théophile-Marie ORTOLAN, O.m.i., Vis "Béatification", "Canonisation dans l'Eglise Romaine", in *Dictionnaire de théologie catholique*, II, col. 493-497 [rédigé en 1909], et col 1626-1672 [en 1904] ; et Henryk MISZTAL, *Le cause di canonizzazione. Storia e procedura*, Libreria editrice Vaticana, 2005, 590 p.

¹⁵ Appelé *promoteur de justice* depuis le concile Vatican II.

experts (*periti*) en théologie (théologiens censeurs, *censores theologi*), en sciences historiques et archivistiques, et en médecine (pour l'examen des miracles).

Cette enquête est sollicitée par un **demandeur** (*actor* en latin) qui peut être une personne physique ou morale qui désire promouvoir la cause du futur saint (et peut assumer des frais de procédure élevés : salaire du postulateur, indemnisation des experts, frais d'imprimerie, de déplacement... sans oublier les frais très élevés d'une liturgie de béatification et de canonisation à Rome...). Pour ce faire le demandeur doit désigner un **postulateur**, compétent en théologie, droit canonique, et histoire, et approuvé par l'évêque, qui sera chargé de conduire la **cause**, c'est-à-dire de répertorier et recueillir des témoignages et la documentation relative au serviteur de Dieu ; en simplifiant, on peut dire que le postulateur remplit à la fois le rôle d'un avocat et d'un enquêteur.

Lorsque le dossier du postulateur est suffisamment avancé, et que la réputation de sainteté du futur saint est suffisamment établie, l'enquête diocésaine est officiellement et solennellement ouverte par l'évêque. Le futur saint porte alors le titre de "serviteur de Dieu". L'enquête doit porter sur l'héroïcité des vertus, les écrits, et le "non culte".

L'enquête sur l'héroïcité des vertus et sur les miracles

Le tribunal diocésain (parfois dénommé "commission diocésaine") examine les preuves, les témoignages et la documentation présentés par le postulateur, concernant la vie, l'œuvre, la réputation de sainteté du serviteur de Dieu, et "l'héroïcité de ses vertus", c'est-à-dire la pratique à un degré "héroïque" des vertus chrétiennes et humaines : foi, espérance, charité, courage, justice, prudence, tempérance, humilité, obéissance...

Le tribunal doit également examiner s'il y a des **miracles**. Pour être béatifié (et ultérieurement canonisé), un serviteur de Dieu doit en effet manifester sa sainteté par des miracles. Les miracles moraux (comme la guérison de l'alcoolisme, la réconciliation dans une famille déchirée, une conversion soudaine à la foi) ne sont pas acceptés faute de certitudes sur leur origine surnaturelle.

Le tribunal doit également écouter les **témoins**. Ceux-ci doivent être interrogés séparément. Après avoir décliné et prouvé leur identité, ils doivent prêter serment sur l'Évangile de dire la vérité et de garder le secret (pour ne pas influencer les autres témoins). La formule est généralement la suivante : *"Je (nom et prénoms) jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, d'exposer fidèlement tout et chacun des faits tels que je les connais, et de garder inviolablement le secret sur ce que je dirai et les questions qui me seront posées, devant Dieu et en conscience, et que Dieu me soit en aide et les saints Évangiles que je touche de la main"*.

L'interrogatoire doit normalement se faire à l'évêché, mais le juge ecclésiastique peut décider de procéder autrement et d'utiliser une église, une chapelle ou une sacristie. Il peut aussi donner *mandat* à un prêtre de recueillir le témoignage de quelqu'un qui ne peut se déplacer¹⁶.

Les questions sont posées par le juge (évêque ou juge délégué) à partir d'une liste de questions ("articles") préparées par le promoteur de la foi. Un traducteur assermenté par le tribunal peut traduire les questions et réponses, si cela est nécessaire. Normalement, à la fin de l'interrogatoire, le greffier relit sa déposition au témoin qui peut la compléter ou la modifier, puis il prête de nouveau serment et signe sa déposition.

C'est ainsi que dans la cause de Michel Le Nobletz, un procès *informatif* eut lieu de 1888 à 1890. La plupart des "sessions" ou interrogatoires eurent lieu à l'évêché de Quimper, mais le tribunal diocésain se déplaça également à Plouguerneau, au Conquet et à Douarnenez pour entendre certains témoins¹⁷.

¹⁶ Ou adresser une *commission rogatoire* à l'évêque d'un autre diocèse afin d'y recueillir des témoignages.

¹⁷ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 6 juin 1890, p. 363.

Procès de “non culte”.

Parallèlement au premier procès “informatif” *super fama sanctitatis* sur la réputation de sainteté et d’héroïcité des vertus du serviteur de Dieu, et *super fama miraculorum* portant sur la réputation de thaumaturge de celui-ci, se déroulent deux autres procès diocésains. Un procès sur la recherche des écrits, et un procès dit *de non culte*, car le droit canonique interdit de rendre un culte public à tous ceux qui n’ont pas été inscrits par l’autorité ecclésiastique au catalogue des saints ou des bienheureux.

Cette interdiction se réfère seulement au **culte public** : dépôt du corps du “saint” présumé sous la table d’un autel, de ses reliques dans les églises et chapelles, leur exposition au culte public ou sur les autels, le titre de “saint” ou de “bienheureux” donné par oral ou par écrit durant des manifestations publiques, l’impression de livres lui donnant le titre de “saint”, la célébration de l’anniversaire de sa mort comme jour de fête, l’inscription de son nom au martyrologe ou au calendrier liturgique, ou dans des litanies, la récitation de prières publiques demandant son intercession, la rédaction d’une Messe en son honneur, la fabrication d’images ou de sculptures avec les signes réservés aux saints, la mention sous les images ou les sculptures de l’expression “saint” ou “bienheureux”, l’organisation de pèlerinage ou la construction d’églises, de chapelles ou d’autels en son honneur, la mention de son nom précédé du titre “saint” à des institutions, associations, fraternités, ou rues, places, quartiers, etc. Tous ces actes et ceux analogues de culte public sont interdits avant l’élévation officielle par l’Eglise sur les autels du serviteur de Dieu¹⁸. En revanche, les dévotions d’ordre privé (par exemple demandes d’intercession) sont autorisées.

Procès “super scriptis”

Outre ce procès de non culte, il y eut un procès *super scriptis*, c’est-à-dire sur la recherche des écrits du serviteur de Dieu. Par “écrits”, il faut entendre non seulement ses œuvres inédites, mais tout ce qui d’une manière ou d’une autre, émane de celui-ci : œuvres écrites, sermons, lettres, mémoires ou journaux, notes personnelles, en un mot tout ce qu’il a écrit lui-même ou dicté. A cette fin, l’évêque doit faire publier un édit ordonnant à tous ceux qui détiendraient de tels écrits de les remettre au tribunal épiscopal¹⁹, ce que fit Mgr Jacques-Théodore Lamarche le 25 janvier 1891²⁰. Puis ceux-ci doivent être étudiés par les experts théologiens (doctrine, morale) et les experts historiens (contexte historique, crédibilité des documents). Les copies doivent être authentifiées par le notaire-greffier.

La plupart des écrits de Michel Le Nobletz avaient disparu depuis sa mort (ou plus probablement, après la fermeture du collège jésuite de Quimper en 1762)²¹, mais l’enquête permit néanmoins de collecter non seulement des lettres de Michel Le Nobletz, mais aussi des “déclarations de cartes”, c’est-à-dire les commentaires des cartes peintes (ou *taolennou*) utilisées par Michel Le Nobletz et ensuite par ses disciples.

* * *

A la fin de chacun de ces procès, informatif et *super scriptis*, le tribunal diocésain émet un décret de conclusion de la cause (*conclusum in causa*) et fait préparer par des *scripteurs* ou *copistes* (ou un imprimeur agréé par lui) la transcription authentique de toute l’enquête diocésaine qui va être envoyée en plusieurs exemplaires à Rome, à la S. Congrégation des Rites, accompagnée d’une

¹⁸ Henryk MISZTAL, *Le cause di canonizzazione. Storia e procedura*, Libreria Editrice Vaticana, 2005, p. 298-299.

¹⁹ Cf. Raoul NAZ, s.v.: “Causes de béatification et de canonisation”, in *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzay et Ané, 1942, col. 15.

²⁰ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 20 février 1891, p. 114-116 : “Mandement de Monseigneur l’Evêque de Quimper et de Léon concernant la recherche des écrits du serviteur de Dieu Michel Le Nobletz, Prêtre et Missionnaire du Diocèse de Quimper et de Léon”.

²¹ Voir F. RENAUD, *op. cit.*, p. 7 et 377-380.

déclaration d'absence de culte public. L'évêque diocésain qui a présidé lui-même la session d'ouverture de l'enquête diocésaine, doit présider de nouveau la session solennelle de clôture, au cours de laquelle il appose son sceau épiscopal sur les documents.

2. Le procès apostolique

Venait ensuite la phase du procès dit "apostolique". Celle-ci étant devenue en quelque sorte un doublon du ou des procès diocésains, elle a été supprimée après le concile Vatican II. Ce procès apostolique était confié à un tribunal délégué du Saint-Siège ; il s'agissait à l'origine d'évêques ou cardinaux délégués par le pape pour enquêter sur place, et vérifier la sainteté et les miracles du "serviteur de Dieu". Par la suite, quand les évêques reçurent l'ordre de mener eux-mêmes dans leurs diocèses un procès informatif rigoureux, l'enquête apostolique fut conservée pour suppléer aux éventuelles lacunes du procès informatif. Puis les évêques furent eux-mêmes chargés de conduire le procès apostolique par mandat du Saint-Siège. Ce procès apostolique était régi par certaines dispositions de la constitution *Ad universae* du 3 septembre 1746 du pape Benoît XIV²². Ces normes ayant été reprises presque mot à mot dans le canon 2087 § 1 du *Codex Iuris Canonici* de 1917, nous nous permettons de citer ce canon car il est plus commodément accessible que les textes pontificaux du XVIII^e siècle :

"Le décret de non-culte ayant été rendu [par la Congrégation des Rites], les lettres dites "rémissaires" sont demandées au Souverain pontife et expédiées par le cardinal préfet [de la congrégation], afin d'instruire un procès apostolique tant sur la renommée de la sainteté, des miracles ou du martyre, que sur le détail des vertus et des miracles ou sur le martyre et sa cause²³."

Les mêmes normes (reprises au canon 2088 § 1 du Code de droit canonique de 1917) établissaient que le tribunal apostolique serait composé d'au moins cinq juges "*si possible constitués en dignité ecclésiastique*"²⁴, et un décret général de la Congrégation des Rites du 22 décembre 1870 avait précisé que "l'Ordinaire" c'est-à-dire l'évêque du diocèse pouvait même présider ce tribunal apostolique²⁵ – surtout s'il avait pris la précaution de ne pas conduire lui-même l'instruction du procès informatif, se contentant de présider les sessions d'ouverture et de clôture.

Le 6 avril 1897, un décret du pape Léon XIII autorisa l'introduction de la cause auprès de la Sacrée Congrégation des Rites, pour l'ouverture du procès apostolique de Michel Le Nobletz. Conformément

²² Avant d'être élu pape en 1740 sous le nom de Benoît XIV, le cardinal Prosper Lambertini, ancien promoteur de la foi à la S. Congrégation des Rites, avait publié un manuel sur les procès de canonisation : *De beatificatione et canonisatione servorum Dei* (Bologne, 1734-1738, 4 vol.), détaillant la procédure de béatification des "serviteurs de Dieu" et de canonisation des "bienheureux", et établissant les critères – toujours en vigueur de nos jours – pour examiner les témoignages sur la vie vertueuse ou le martyre des serviteurs de Dieu et authentifier les guérisons extraordinaires.

²³ Can. 2087 CIC/17 : "*Edito decreto de non cultu, impetrentur a Summo Pontifice et expediantur a Cardinali Praefecto litterae remissoriales, quas vocant, ad instruendum processum apostolicum tum super fama sanctitatis, miraculorum aut martyrii, tum super virtutibus et miraculis in specie vel super martyrio eiusdemque causa.*"

²⁴ Can. 2088 CIC/17 : "§ 1. Les lettres rémissaires se donneront au moins à cinq juges, si possible constitués en dignité ecclésiastique (*Litterae remissoriales dentur ad quinque saltem iudices, in ecclesiastica dignitate, si fieri potest, constitutos.*)"

²⁵ Ce décret général de la Congrégation des Rites du 22 décembre 1870 est mentionné dans le *Codex Iuris Canonici, Fontium annotatione*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1919, p. 660, comme étant la source du can. 2088 CIC/17 : "Si l'Ordinaire est choisi parmi eux, il agit comme président ; sinon le président est désigné par la S. Congrégation elle-même ; il convient toutefois qu'il ne soit pas le même que celui du procès informatif (*Si inter iudices cooptatus fuerit Ordinarius, ipse praesidem agat; secus praeses ab ipsa Sacra Congregatione designatur; expedit autem ut saltem praeses non sit idem ille qui praefuit in informativo processu.*)"

aux règles canoniques alors en vigueur, ce dernier prit alors le titre de “vénérable”²⁶. Dans cette cause, il y eut en réalité deux procès apostoliques entre 1898 et 1902. Le premier portait sur la réputation de sainteté du serviteur de Dieu : “*super fama in genere*”, et le second sur les vertus et miracles : “*super virtutibus et miraculis in specie*”.

A la suite d'un voyage de l'évêque de Quimper Mgr Dubillard (1900-1907) à Rome début mars 1901, la Sacrée Congrégation des Rites approuva les résultats du premier procès, et notamment “*la parfaite solidité des témoignages [recueillis] pour établir la réputation de sainteté du grand Serviteur de Dieu*”²⁷. Le second procès apostolique fut soumis à un nouvel examen de la S. Congrégation des Rites le 21 novembre 1905, qui donna un jugement favorable²⁸, autorisant le passage à la dernière phase, celle du procès en cour de Rome.

3. Le procès en cour de Rome

La dernière phase se passe ensuite entièrement à Rome, à la S. Congrégation des Rites, où les documents de l'enquête diocésaine et du procès apostolique seront soigneusement étudiés sous la direction d'un cardinal **ponent** (ou **rapporteur**) par des experts appelés **consulteurs**, qui rendront un rapport écrit sur la doctrine et l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu.

C'est un vrai procès, donc soumis au principe du contradictoire. En face des arguments “pour”, on regarde s'il n'y aurait pas des arguments “contre”. Ce rôle est dévolu au **promoteur de la foi**, communément appelé “avocat du diable”, chargé de rechercher tous les éléments pouvant contester ou amoindrir la sainteté du serviteur de Dieu. Des “avocats consistoriaux” interviennent également en fin de parcours, mais la défense (de la sainteté) du serviteur de Dieu incombe surtout au postulateur²⁹.

Ce nouveau procès comporte deux étapes : d'une part l'étude de la vie, de l'œuvre et de l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu, d'autre part l'examen des miracles qui lui sont attribués. C'est ainsi que la S. Congrégation des Rites examina à trois reprises le dossier des vertus héroïques de Michel Le Nobletz : le 3 décembre 1912, le 11 mars 1913, et enfin, en présence du pape lui-même, en assemblée plénière (**plenaria**) le 29 juillet de la même année³⁰. Le vote des cardinaux membres de la Congrégation fut favorable à la reconnaissance de l'héroïcité des vertus, et transmis au pape à qui la décision finale revenait. C'est ainsi que l'héroïcité des vertus de Michel Le Nobletz fut proclamée par le pape Pie X le 14 décembre 1913, en présence d'une délégation de Finistériens conduits par leur évêque Mgr Duparc³¹, ouvrant ainsi la voie à la béatification du Vénérable dom Michel Le Nobletz dès qu'un miracle serait reconnu.

En effet, en se prononçant sur l'héroïcité des vertus d'un serviteur de Dieu, l'Eglise reconnaît qu'il y a une *certitude morale* en faveur de la sainteté de sa vie, mais elle attend qu'il y ait des miracles qui manifestent sa sainteté pour le déclarer **Bienheureux**, et autoriser son culte (local).

²⁶ Depuis un décret romain du 26 août 1913, seuls sont appelés ainsi ceux dont l'héroïcité des vertus cardinales et théologiques a été reconnue par décret du pape.

²⁷ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 5 mars 1901, p. 147 ; 5 avril 1901, p. 213.

²⁸ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 1^{er} décembre 1905, p. 788 et 795. *La Semaine religieuse* mentionne p. 788, sans doute par erreur, la “Congrégation rotale”, mais cite bien p. 795 la “Sacrée Congrégation des Rites”. On perçoit ici la complexité de ces procédures : même des ecclésiastiques y perdent leur latin !

²⁹ Celui-ci doit résider à Rome. Dans cette étape de la procédure, le postulateur diocésain cède la place (mais peut devenir vice-postulateur).

³⁰ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 1^{er} novembre 1912, p. 744, et 29 novembre 1912, p. 812 ; 21 février 1913, p. 116, et 14 mars, p. 168 ; 18 juillet, p. 504, et 29 août, p. 607.

³¹ *La Semaine Religieuse du diocèse de Quimper et de Léon*, 6 février 1914, p. 82-88.

Pour cela, avant 1969, un nouveau procès devait alors s'ouvrir : la S. C. des Rites désignait un tribunal de *commissaires apostoliques* pour recommencer l'enquête sur le terrain. Depuis le motu proprio *Sanctitas clarior* du 8 mai 1969, la procédure a été simplifiée et le premier procès diocésain suffit pour la collecte des preuves concernant l'héroïcité des vertus ; désormais, la Congrégation pour les Causes des Saints³² dirige la procédure, et examine surtout les écrits et les miracles du serviteur de Dieu.

* * *

Michel Le Nobletz sera-t-il béatifié puis canonisé un jour ? Il faudrait pour cela qu'un ou plusieurs miracles récents soient présentés à l'examen de la *Consulta medica* de la Congrégation pour les Causes des Saints qui a succédé en mai 1969 à la S. Congrégation des Rites. Notons que devant les progrès de la science, les exigences romaines ont été revues. Alors qu'il fallait entre deux et quatre miracles³³ selon le décret *Cum ex relatione* du pape Benoît XIV du 17 juillet 1744, puis deux jusqu'en 1975, un seul miracle suffit désormais pour la béatification depuis la modification de la procédure introduite par la Congrégation pour les Causes des Saints à l'occasion de l'année jubilaire de 1975³⁴. Il faudra cependant un second miracle pour la dernière étape, celle de la canonisation.

Le diocèse de Quimper et de Léon semble s'être désintéressé de la cause de béatification de Michel Le Nobletz depuis la fin des années 1950, lorsque les promoteurs de cette cause cherchaient à "*organiser un vaste mouvement d'opinion [...] à l'effet d'obtenir des miracles espérés*"³⁵. L'époque était en effet davantage à l'Action catholique qu'au culte des Saints. Mais le vent est peut-être en train de tourner. Le pape Jean-Paul II a multiplié les béatifications et canonisations au cours de son long pontificat (1978-2005). Il n'est pas impossible que ce renouveau d'intérêt puisse gagner l'Eglise de France et par suite le diocèse de Quimper.

* * *

³² Qui est, contrairement à ce que son nom laisse penser, surtout un tribunal – l'un des 4 tribunaux du Saint-Siège, avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le Tribunal suprême de la Signature apostolique, et le Tribunal de la Rote romaine.

³³ Le nombre de miracles exigés dépendait du degré de certitude présenté par les témoignages, comme l'indiquaient les dispositions du pape Benoît XIV de 1744 reprises avec de légères modifications dans le Code de droit canonique de 1917, au canon 2117 :

"Pour la béatification des serviteurs de Dieu deux miracles sont requis, si des témoins oculaires ont fourni la preuve des vertus, tant dans le procès informatif que dans le procès apostolique, ou si ceux qui ont été entendus lors du procès apostolique furent au moins des témoins tenant les choses de témoins oculaires ; il faut trois miracles, si les témoins ont été oculaires au procès informatif, mais si ceux du procès apostolique ont seulement appris les faits d'autres témoins qui ne les ont pas vus ; il en faut quatre, si dans le double procès les vertus ont seulement été attestées par des témoins de tradition et par des documents. (*Ad beatificationem Servorum Dei requiruntur duo tantum miracula, si testes oculati in utroque processu tum informativo tum apostolico probationem virtutum confecerint, vel si testes, in processu apostolico excussi, fuerint saltem ex auditu a videntibus; tria, si testes fuerint oculati in processu informativo et de auditu auditus in processu apostolico; quatuor, si in utroque processu de virtutibus constiterit per solos testes traditionis et per documenta*)".

³⁴ H. MISZTAL, *Le cause di canonizzazione*, op. cit., p. 187.

³⁵ *La Semaine religieuse de Quimper et de Léon*, 26 janvier 1951, cité par J.-M. LE BOULANGER, op. cit., p. 184.

RÉSUMÉ – L'héroïcité des vertus de Dom Michel Le Nobletz, prêtre et catéchiste breton (1577-1652), a été proclamée par le pape Pie X le 14 décembre 1913. En retraçant les différentes étapes de son procès de béatification, toujours inachevé, cet article permet de découvrir une procédure canonique méconnue, telle qu'elle était à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, mais aussi les évolutions récentes qui y ont été apportées par les derniers papes.

ANNEXES :

Lors de l'ouverture solennelle de l'enquête diocésaine, lorsque le tribunal se réunit (à Rome, lorsque les cardinaux se réunissent en congrégation plénière pour délibérer, etc.), il est d'usage de réciter (comme pour l'ouverture d'un concile ou d'un synode) la prière *Adsumus, Domine*, tirée de l'*Ordo ad synodum*, pontifical du XIII^e siècle, et qui pourrait remonter à saint Isidore de Séville (fin VI^e-début VII^e) :

Adsumus, Domine, Sancte Spiritus. Adsumus peccati quidem immanitate detenti, sed in nomine tuo congregati. Veni ad nos et esto nobiscum ; dignare illabi cordibus nostris.

Doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi in omnibus placere valeamus.

Esto solus et suggestor et effector iudiciorum nostrorum qui solus cum Deo Patre et eius Filio nomen possides gloriosum.

Non nos patiaris perturbatores esse iustitiae, qui summam diligis aequitatem. Non in sinistram nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio muneris vel personae corrumpat !

Sed iunge nos tibi efficaciter solius tuae gratiae dono, ut simus in te unum, et in nullo deviemus a vero.

Sicut in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis iustitiam, ut et hic a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur praemia sempiterna. Amen.

(traduction :

Nous voici, Seigneur, Esprit Saint. Nous voici, prisonniers de l'horreur du péché, mais réunis en ton nom.

Viens à nous et sois avec nous ; daigne descendre en nos cœurs.

Enseigne-nous que faire, où diriger nos pas et montre-nous ce que nous devrions accomplir afin de te plaire en tout, grâce à ton aide.

Sois, Toi seul, l'inspirateur et le réalisateur de nos jugements, Toi qui, avec le Père et son Fils, possèdes un nom glorieux.

Ne souffre pas que nous soyons des perversificateurs de justice, Toi qui aimes suprêmement l'équité. Puisse l'ignorance ne pas nous entraîner à l'iniquité, la faveur ne pas nous influencer, la considération du présent ou de la personne ne pas nous corrompre !

Mais attache-nous efficacement à Toi par le don de ta seule grâce pour que nous soyons un en Toi sans dévier en rien de la vérité.

De même que nous sommes assemblés en ton nom, puissions-nous aussi observer en tout la justice sous le gouvernail de la piété afin qu'ici notre sentence ne s'écarte en rien de Toi et qu'à l'avenir nous obtenions pour nos bonnes actions la récompense éternelle. Amen.)